



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SB/1999/1/Add.2  
5 mai 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE  
Dixième session  
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999  
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Dixième session  
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES  
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Rapport sur les précisions, compléments et modifications à apporter aux directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (y compris la deuxième partie des directives concernant d'autres questions)

Note du secrétariat

Additif

POLITIQUES ET MESURES ET PROJECTIONS, RESSOURCES FINANCIÈRES  
ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET AUTRES QUESTIONS

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 2	3
II. ÉLÉMENTS POUR LA RÉVISION DES DIRECTIVES . . . . .	3 - 64	3
A. Questions générales . . . . .	3 - 4	3
B. Questions particulières . . . . .	5 - 62	4
C. Principes applicables au projet de texte du Président . . . . .	63 - 64	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. PROJET DE TEXTE, ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT, DES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION . . . . .	12
II. DÉCISIONS ET CONCLUSIONS PERTINENTES DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET LES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I (À L'EXCLUSION DES ASPECTS RELATIFS AUX INVENTAIRES DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE) . . . . .	36

## I. INTRODUCTION

1. Du 17 au 19 mars 1999, a eu lieu à Bonn un atelier sur des questions générales liées aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, appelées dans la présente note "directives FCCC" (voir document FCCC/SB/1999/1). Cet atelier s'est scindé en deux groupes de travail; le premier était chargé d'élaborer des indications sur les inventaires des gaz à effet de serre et l'autre des indications sur d'autres questions (politiques et mesures, projections, ressources financières et transfert de technologies, et autres questions). Les participants étaient saisis d'une compilation des vues exprimées par les Parties en réponse au questionnaire du secrétariat sur les précisions, compléments et modifications à apporter aux directives FCCC (FCCC/SB/1999/MISC.2).

2. À la suite des discussions du groupe de travail chargé d'examiner les autres questions, les participants ont demandé au Président d'établir un projet de directives FCCC concernant les questions autres que celles relatives aux inventaires, compte tenu des discussions du groupe de travail. La présente note contient des éléments pour la révision de ces directives qui ont été convenus par les participants à la réunion du groupe de travail. L'annexe I contient le projet, élaboré par le Président, de directives pour l'établissement de communications nationales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, partie II : autres questions, appelées dans cette note "directives FCCC pour l'établissement des communications sur les autres questions". Les décisions et conclusions pertinentes de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) relatives à l'établissement des communications et aux directives FCCC pour l'établissement des communications sur les questions autres que celles relatives aux inventaires sont présentées dans l'annexe II.

## II. ÉLÉMENTS POUR LA RÉVISION DES DIRECTIVES

### A. Questions générales

3. Au cours de l'atelier, il y a eu une discussion sur l'objet des directives FCCC et sur la mesure dans laquelle il fallait examiner des révisions en vue de l'établissement des troisièmes communications nationales par les Parties visées à l'annexe I et de l'adoption d'une décision à la cinquième session de la Conférence des Parties. Le texte actuel des directives concernant l'objet de celles-ci a été jugé approprié dans l'ensemble, c'est-à-dire qu'elles doivent permettre d'obtenir des informations cohérentes, transparentes et comparables, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie la mise en oeuvre de la Convention par les Parties et de suivre les progrès qu'elles accomplissent vers les buts de la Convention.

4. À cet égard, il a été considéré que de simples révisions constituaient un objectif approprié pour la cinquième session de la Conférence des Parties. En particulier, on a relevé la nécessité de clarifier les directives, en modifiant leur structure, leur libellé et la définition des termes. Les participants ont également souligné que les révisions devaient viser à accroître la transparence et la comparabilité des communications et respecter une structure convenue qui établisse une distinction entre les éléments obligatoires et facultatifs. Les participants ont indiqué que les directives

devaient contenir des définitions, lorsqu'elles étaient nécessaires, et encourager les Parties à définir les termes particuliers qu'elles utilisaient, afin d'éviter toute obscurité dans les informations communiquées. On a également exprimé des préoccupations devant la charge que représente pour les Parties l'obligation de communiquer trop d'informations et il a été souligné que cet aspect devait être pris en compte dans les révisions.

#### **B. Questions particulières**

5. Les participants à l'atelier sont convenus que la révision des directives devrait tenir compte des considérations présentées dans les paragraphes 6 à 62 ci-après.

#### **Politiques et mesures**

6. La partie des directives consacrée aux projections devrait être fusionnée avec la section relative aux politiques et mesures.

7. Lorsque les Parties donnent des informations sur les politiques et mesures mises en oeuvre pour tenir leurs engagements, elles devraient privilégier celles qui sont les plus importantes, les plus novatrices et les plus susceptibles d'être mises en oeuvre efficacement ailleurs, dans l'optique d'une réduction des émissions et d'un renforcement des puits de gaz à effet de serre. En ce qui concerne les politiques qui ont été décrites dans des communications antérieures et continuent à être efficaces, les informations peuvent être communiquées différemment des informations sur les politiques nouvelles qui ont été mises en oeuvre depuis la présentation de la communication nationale précédente. Les participants ont estimé que les politiques et mesures pouvaient faire l'objet d'un classement.

8. Il faudrait indiquer les raisons pour lesquelles on n'applique plus certaines politiques mentionnées dans des communications nationales antérieures.

9. Les politiques et mesures pourraient être regroupées en "ensembles" ou "groupes" uniformes, compte tenu des règles applicables à la communication d'informations sur des politiques et mesures intersectorielles. Il faudrait définir le terme retenu pour assurer l'uniformité de la communication d'informations.

10. Il est préférable de communiquer des informations par secteur plutôt que par gaz, étant donné qu'une politique appliquée dans un secteur donné peut toucher plus d'un gaz.

11. On pourrait indiquer l'efficacité des politiques et mesures en termes de données d'activité ou de coefficients d'émission concernés, par exemple en mentionnant le nombre de décharges dans lesquelles les gaz sont recueillis, d'animaux d'élevage ou de voitures. Lorsque cela est possible, on pourrait établir un lien avec les émissions effectives si les politiques existantes se sont déjà traduites par une modification des tendances en matière d'émissions. En outre, les Parties sont vivement encouragées à donner des informations sur des indicateurs quantitatifs relatifs à leurs politiques et mesures; à cet égard, on pourrait mentionner d'autres avantages (c'est-à-dire non liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre) de leurs politiques et mesures.

12. Il faudrait fournir des informations sur les méthodes utilisées pour estimer l'"efficacité" des politiques ou des indicateurs mentionnés dans les communications.
13. Il serait utile que le texte des communications nationales soit complété par des tableaux.
14. Les tableaux devraient porter sur les éléments facultatifs et obligatoires.
15. Les directives devraient contenir des définitions de termes lorsque cela se justifie.
16. Les informations sur les politiques et mesures mises en oeuvre qui font l'objet d'une coordination avec d'autres Parties devraient être communiquées de la même façon que les autres mesures.
17. Il ne devrait pas être obligatoire d'indiquer les "coûts" des politiques et mesures.
18. Il faudrait donner des informations sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des politiques mentionnées.
19. Il faudrait donner une explication de la politique ou mesure dans le contexte de la situation nationale, en décrivant le processus d'élaboration de politiques du pays ou de l'organisation, et en mentionnant notamment la répartition des compétences entre les différents niveaux de l'État.
20. Les Parties devraient communiquer des informations sur les mesures prises pour tenir les engagements pris au titre du sous-alinéa ii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les Parties doivent recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent des activités élevant le niveau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui où il serait autrement. Les Parties devraient également indiquer la raison d'être de ces mesures dans le contexte de leur situation nationale.
21. Le tableau récapitulatif révisé concernant la communication d'informations sur les politiques et mesures est reproduit dans l'annexe I.

#### Projections

22. Les directives existantes constituent une bonne base pour la communication d'informations au titre de la Convention. Leur révision devrait permettre d'accroître la transparence et la comparabilité, notamment grâce à des définitions claires des termes utilisés.
23. Les Parties élaborent les projections pour les utiliser sur le plan interne et soutenir le processus international.
24. Lors de l'établissement des projections, il faut se rendre compte des incertitudes inhérentes au recensement de l'ensemble des politiques et mesures pertinentes et à l'estimation de leurs effets sur les émissions.

25. Le principal objectif des projections est de donner une indication sur les tendances en matière d'émissions, compte tenu des politiques et mesures mises en oeuvre. À cette fin, il faudrait présenter un scénario "avec des politiques et mesures mises en oeuvre". Lors de la conception de ce scénario, il faut englober, dans la mesure du possible, l'ensemble des mesures effectivement prises et de celles qu'on est résolu à mettre en oeuvre mais qui ne sont pas encore appliquées lors de l'établissement de la projection.

26. En outre, les Parties sont encouragées à présenter un scénario "avec politiques et mesures supplémentaires". Ce scénario devrait incorporer l'ensemble des mesures envisagées mais dont la mise en oeuvre n'a pas encore été décidée.

27. Pour estimer les effets globaux (non cumulatifs), au cours d'une année donnée, de politiques et mesures qui ont été mises en oeuvre depuis la dernière communication nationale et, si possible, depuis 1990, il faut avoir recours à un ou plusieurs scénarios "sans politiques et mesures" ou à une autre méthode.

28. Il faudrait évaluer les effets de politiques et mesures données ayant un impact important sur les émissions ou ceux d'ensemble de politiques et mesures en tenant compte des difficultés concomitantes.

29. Lorsque les Parties établissent des projections sur les émissions, elles peuvent utiliser une ou plusieurs méthodes quelconques, à condition qu'elles donnent suffisamment d'informations pour assurer la transparence. Pour chaque méthode utilisée, il faudrait donner des informations sur ses caractéristiques (modèle partant du sommet, modèle partant de la base, modèle de comptabilisation, avis d'experts, etc.), le but initial en vue duquel le modèle a été conçu et la façon dont on l'a adapté au domaine des changements climatiques, les avantages et les faiblesses de la méthode, sa validité scientifique et des références, qui pourraient comprendre, par exemple, des adresses Internet.

30. Pour accroître la transparence et assurer la comparabilité des informations, celles-ci devraient être présentées selon un schéma donné, qui englobe tous les éléments obligatoires.

31. Il faudrait établir des projections pour les émissions et les absorptions de chacun des gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone ( $\text{CO}_2$ ), méthane ( $\text{CH}_4$ ), oxyde nitreux ( $\text{N}_2\text{O}$ ), hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrocarbures partiellement fluorés (HFC) et hexafluorure de soufre ( $\text{SF}_6$ ). Les Parties sont encouragées à communiquer des projections concernant les gaz à effet de serre indirect que sont le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) et les composés organiques volatils (COV) autres que le méthane, ainsi que les oxydes de soufre.

32. Les Parties devraient communiquer des projections par secteur, dans la mesure du possible pour les mêmes secteurs que ceux qui apparaissent dans les inventaires. En outre, il faudrait communiquer des projections globales reposant sur les potentiels de réchauffement du globe (PRG).

33. Les Parties devraient communiquer des projections quantitatives pour les années 2005, 2010 et 2015 et, dans la mesure du possible, pour 2020 [au moins jusqu'en 2020].

34. Les projections d'émissions reposant sur les combustibles vendus aux navires et aux aéronefs utilisés pour les transports internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux, mais être mentionnées séparément.

35. Les projections d'émissions et d'absorptions correspondant aux changements dans l'utilisation des terres et à la foresterie ne devraient pas être incluses dans les totaux nationaux, mais être mentionnées séparément.

36. Les directives devraient contenir une liste d'hypothèses essentielles, portant notamment sur les coefficients d'émission, utilisées pour les projections relatives à tous les gaz. Elles devraient également comprendre des hypothèses valables pour certains pays. À des fins de transparence, les hypothèses essentielles devraient être accompagnées des valeurs passées.

37. Les Parties devraient communiquer des informations sur d'autres résultats intermédiaires et sur les résultats finals essentiels obtenus à l'aide des modèles ou méthodes utilisés, tels que des projections des bilans énergétiques pour la période correspondant aux projections. À des fins de transparence, les résultats finals essentiels devraient être accompagnés des valeurs passées.

38. Il devrait y avoir une concordance entre le point de départ de la projection et les données de l'inventaire les plus récentes transmises dans la communication nationale. Les différences éventuelles entre l'inventaire et les projections, telles que l'exclusion de certains secteurs ou des différences statistiques, devraient être expliquées.

39. Si des corrections, par exemple relatives à des variations de température ou dans le domaine du commerce de l'électricité, sont utilisées dans l'analyse des projections, il convient de communiquer les données corrigées et non corrigées, en établissant des liens clairs avec les données contenues dans l'inventaire et en expliquant les méthodes utilisées.

40. Les degrés d'incertitude relative aux projections et aux hypothèses sur lesquels elles reposent doivent faire l'objet d'une analyse qualitative et, lorsque cela est possible, quantitative. [Pour évaluer la sensibilité des tendances futures des émissions aux variations des hypothèses essentielles, les Parties sont encouragées à présenter les résultats de l'analyse de sensibilité et/ou plusieurs scénarios.]

41. Les Parties sont encouragées à faire examiner leurs projections par des experts nationaux indépendants.

42. Les Parties devraient inclure une analyse des différences entre les projections qu'elles présentent et celles qui figuraient dans les communications nationales antérieures, sur les plans des hypothèses, des méthodes et des résultats.

Ressources financières et transfert de technologies

43. Les participants ont reconnu qu'il était difficile de définir les ressources financières "nouvelles et additionnelles". Les Parties devraient préciser dans leurs communications nationales comment elles déterminent les ressources financières "nouvelles et additionnelles".

44. Les participants ont également reconnu qu'il était difficile d'isoler, dans les informations que les Parties communiquent aux institutions multilatérales, les éléments relatifs à la mise en oeuvre de la Convention <sup>1</sup>. Ils ne sont pas parvenus à un accord sur la façon de résoudre ce problème. Des discussions complémentaires devraient avoir lieu sur le tableau 1 révisé.

45. En ce qui concerne les informations sur la coopération bilatérale, le tableau 2 révisé a été recommandé.

46. En ce qui concerne le transfert de technologies :

a) Les Parties sont encouragées à communiquer des informations sur des mesures réalisables prises par les gouvernements pour favoriser, faciliter et financer le transfert de technologies, et pour soutenir la création et le renforcement des capacités et des technologies nationales des pays en développement. Ces informations devraient prendre la forme d'un texte;

b) Les Parties devraient communiquer des informations sur de grands succès en matière de transfert de technologies, en utilisant le tableau 3 révisé;

c) Les Parties pourraient envisager d'améliorer la définition des technologies "matérielles" et "immatérielles" qui figure dans la note de bas de page d) de l'annexe de la décision 9/CP.2 <sup>2</sup> (document FCCC/CP/1996/15/Add.1). Des participants ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une telle distinction.

47. Lorsque les Parties donnent des informations sur des activités qui favorisent, facilitent et financent le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à de telles technologies, elles doivent établir une distinction claire entre les activités menées par le secteur public et celles menées par le secteur privé. Comme l'aptitude des Parties à recueillir des informations sur les activités du secteur privé est limitée, les Parties devraient indiquer, lorsque cela est possible, comment les activités du secteur privé aident les Parties à tenir les engagements qu'elles ont pris en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

48. Des tableaux révisés sont reproduits dans l'annexe I.

Évaluation de vulnérabilité, effets des changements climatiques et mesures d'adaptation

49. Les éléments des directives actuelles portant sur ces questions sont jugés appropriés.



Recherche et observation systématique

50. Le projet de document du secrétariat du Système mondial d'observation du climat (SMOC) portant sur des directives concernant la communication d'informations dans le domaine de l'observation systématique, établi à la suite de la décision 14/CP.4 (document FCCC/CP/1998/16/Add.1), est une bonne base pour des discussions visant à contribuer à une amélioration de la communication d'informations. Il est nécessaire d'améliorer et de renforcer les règles concernant la communication d'informations dans ce domaine.

51. Ce projet de document du secrétariat du SMOC, qui fera l'objet de discussions lors du Congrès de l'Organisation météorologique mondiale en mai 1999, pourrait, après examen par le SBSTA, servir de base pour l'établissement d'un document de référence distinct, sans être inclus dans les directives relatives à la communication d'informations.

52. Les efforts accomplis pour accroître la capacité des pays en développement dans le domaine des systèmes d'observation devraient être mentionnés.

53. Il faudrait modifier les paragraphes 45, 46 et 47 des directives actuelles afin d'y intégrer la décision 14/CP.4.

54. La proposition suivante du secrétariat du SMOC, relative à la modification des directives existantes concernant la recherche et l'observation systématique, est reprise pour examen :

- a) Le paragraphe 45 reste inchangé, sous réserve de la suppression de l'alinéa d);
- b) Les paragraphes 46 et 47 restent inchangés;
- c) Compte tenu de la modification indiquée plus haut, ces paragraphes portent uniquement sur la recherche (y compris celle qui a un caractère socioéconomique);
- d) Il convient d'ajouter un ensemble de paragraphes portant spécifiquement sur l'observation systématique et conçus de la façon indiquée au paragraphe suivant.

55. En ce qui concerne l'observation systématique et les systèmes connexes de données et de surveillance, les Parties devraient communiquer des informations sur l'état d'avancement de leurs plans nationaux dans ces domaines et sur le soutien qu'ils apportent dans les domaines suivants :

- a) Systèmes d'observation de l'atmosphère, y compris ceux qui mesurent les éléments constitutifs de celle-ci;
- b) Systèmes d'observation des océans;
- c) Systèmes d'observation terrestre, y compris ceux qui portent sur les propriétés des zones continentales, les masses de glace et les ressources en eau douce; et

d) Les pays en développement devraient mettre en place et faire fonctionner des systèmes d'observation et des systèmes connexes de données et de surveillance.

56. Lorsque les Parties établissent l'élément de leur communication relatif aux observations systématiques et aux systèmes connexes de données et de surveillance, elles devraient se laisser guider par les règles et les meilleures pratiques énoncées dans les documents établis par le Système mondial d'observation du climat et d'autres organismes compétents, en collaboration avec le SBSTA et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution climatique (GIEC), aux fins de la Convention.

57. Les Parties doivent être conscientes que l'observation systématique et les systèmes connexes de données et de surveillance relèvent souvent de la responsabilité de plusieurs organismes et programmes nationaux, dont certains peuvent avoir des mécanismes distincts de communication d'informations au niveau intergouvernemental. Lorsque les Parties évaluent leurs contributions respectives aux systèmes d'observation et de données dans le cadre de la Convention, elles doivent veiller à une coordination étroite entre les activités des divers organismes responsables.

#### Éducation, formation et sensibilisation du public

58. Le texte actuel des directives concernant cette question est jugé approprié.

#### Conditions propres au pays

59. Le texte actuel des directives concernant cette question est jugé approprié.

60. Les Parties pourraient reproduire les données de base inchangées déjà mentionnées dans des communications nationales antérieures; les communications devraient être axées principalement sur les faits nouveaux en ce qui concerne les conditions propres au pays.

#### Objet des directives

61. Le texte actuel des directives concernant cet aspect est jugé approprié.

62. En outre, les directives devraient permettre d'obtenir des informations cohérentes, transparentes et comparables, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie la mise en oeuvre de la Convention par les Parties et de suivre les progrès qu'elles accomplissent vers les buts de la Convention.

### **C. Principes applicables au projet de texte du Président**

63. À la fin de l'atelier de mars 1999 consacré à des questions générales relatives aux précisions, aux compléments et aux modifications à apporter aux directives, il a été décidé que le Président établirait un projet de directives pour l'établissement des communications en ce qui concerne les questions autres que celles relatives aux inventaires, en vue de son examen

par les Parties. Lorsqu'il a établi ce projet, le Président a tenu compte des points convenus au cours de l'atelier et des observations présentées par les Parties en réponse au questionnaire du secrétariat.

64. Le Président a établi le projet de texte conformément aux principes énoncés ci-après, qui ont été énoncés par les participants à l'atelier et par les Parties dans leurs observations :

a) Il s'agit d'une simple révision, qui vise à améliorer la clarté, la structure et la formulation des directives;

b) La formulation du texte a été modifiée compte tenu des questions soulevées par les Parties dans leurs observations et par les participants à l'atelier, mais aussi pour clarifier le texte et supprimer les ambiguïtés;

c) Le texte a été restructuré, afin de favoriser la communication d'informations comparables, tant dans leur forme que dans leur contenu. Il indique clairement les éléments obligatoires et facultatifs, les informations obligatoires étant désignées dans le texte comme celles que les Parties "doivent" communiquer;

d) Le schéma à respecter lors de l'établissement des communications nationales a été annexé au texte des directives, afin de faciliter la comparabilité des communications. Ce schéma sera modifié en fonction des besoins, compte tenu de tout changement que les Parties pourraient décider d'apporter au texte des directives;

e) Des éléments du texte ont été mis entre crochets dans les cas où le Président a estimé qu'il n'y avait pas de consensus.

#### Notes

1. Le secrétariat pourrait, en coopération avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), déterminer quelle proportion des ressources provenant du FEM est utilisée dans le domaine des changements climatiques. En outre, le secrétariat coopère avec le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques en vue d'obtenir des données provenant du système de communication d'informations du CAD qui indique l'intérêt d'une aide publique au développement du point de vue des objectifs de la Convention sur les changements climatiques et des autres conventions de Rio.

2. Il a été demandé au secrétariat de développer la définition actuelle des technologies "matérielles" et "immatérielles" en vue d'une discussion à la dixième session des organes subsidiaires.

Annexe I

**PROJET DE TEXTE, ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT, DES DIRECTIVES POUR  
L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES  
VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**Partie II : Directives pour la communication d'informations  
sur d'autres questions**

**I. INTRODUCTION**

**A. Objet**

1. Les directives pour l'établissement des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention ont trois objectifs principaux, à savoir :

a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie la mise en oeuvre de la Convention par les Parties et de suivre les progrès qu'elles accomplissent vers les buts de la Convention;

c) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes, comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats.

**B. Définitions**

2. Aux fins des présentes directives, les mots "doit" et "doivent" ne sont utilisés que dans les cas des éléments d'information obligatoires qu'une Partie doit communiquer d'une façon cohérente, transparente, comparable, exacte et complète. Les autres termes et expressions tels que "sont encouragées", "peut" et "peuvent" indiquent qu'il s'agit d'éléments d'information dont la communication est facultative.

3. Dans les présentes directives :

Les mots politique ou mesure mise en oeuvre signifient...

Le mot transparence signifie...

Le mot cohérence signifie...

Le mot comparabilité signifie...

(autres termes et expressions à indiquer)

### **C. Contenu**

4. En vertu de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 4 et des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 12, une communication doit décrire l'ensemble des mesures prises par les Parties visées à l'annexe I pour s'acquitter de toutes leurs obligations au titre de la Convention. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe II doivent également communiquer des informations sur les mesures de financement et de transfert de technologies prises pour mettre en oeuvre les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

5. En vertu des articles 4 et 12, une communication doit décrire toutes les émissions anthropiques et toutes les absorptions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal. Il s'agit des gaz à effet de serre direct que sont le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrocarbures partiellement fluorés (HFC), les hydrocarbures perfluorés (HPF) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), et les gaz à effet de serre indirect que sont le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils (COV) autres que le méthane. Les Parties sont également encouragées à communiquer des informations sur les oxydes de soufre. Les autres gaz à effet de serre recensés qui ont un important potentiel de réchauffement du globe (PRG) devraient être inclus dans les communications.

### **D. Structure**

6. Pour faciliter la transparence, la comparabilité et la cohérence des communications nationales, les Parties doivent structurer leur communication conformément au schéma qui se trouve en annexe. Pour que les communications soient complètes, aucun élément obligatoire ne doit être omis. Si des informations complètes ne peuvent être données au sujet d'éléments obligatoires pour une raison quelconque, les Parties doivent expliquer l'omission ou la raison du caractère partiel des informations dans la section relative à cet élément.

7. Les informations visées dans les présentes directives doivent être communiquées par les Parties à la Conférence des Parties dans un document unique. Les Parties sont encouragées à fournir au secrétariat des informations générales pertinentes supplémentaires, de préférence dans une langue de travail du secrétariat ou dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

8. Les communications nationales doivent être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties doivent fournir des versions électroniques des tableaux obligatoires en respectant la présentation prescrite. Elles doivent aussi transmettre une version électronique de l'ensemble de leur communication.

9. Les Parties visées à l'annexe I sont également encouragées à présenter, le cas échéant, une traduction de leur communication en anglais.

10. La longueur d'une communication peut être décidée par la Partie qui la présente. Tout devrait cependant être mis en oeuvre pour éviter des communications trop longues, afin de réduire le volume des documents et de faciliter le processus d'examen.

## II. RESUMÉ ANALYTIQUE

11. Une communication doit comprendre un résumé analytique, qui récapitule les informations et données obligatoires contenues dans le document proprement dit. Eu égard aux limites qui existent en matière de traduction, le résumé analytique ne doit pas comporter plus de 15 pages.

## III. CONDITIONS PROPRES AU PAYS

12. Cette section devrait présenter le contexte des informations figurant dans la communication nationale concernant la mise en oeuvre de la Convention par la Partie considérée. Elle devrait aider le lecteur à comprendre les tendances observées en matière d'émission de gaz à effet de serre, le choix de différentes politiques et mesures et les tendances futures des émissions. Les informations devraient porter sur une période suffisamment longue pour que le lecteur puisse comprendre leur pertinence à l'égard des informations figurant dans le reste de la communication nationale. Les Parties peuvent expliquer le lien qui existe entre les conditions qui leur sont propres et les tendances observées en matière d'émissions, leurs politiques et mesures et d'autres informations présentées dans la communication nationale, dans les sections appropriées.

13. Des informations [doivent] être fournies pour chacune des rubriques énumérées ci-après. Les Parties peuvent communiquer les informations qui décrivent le mieux leurs conditions pour chacune des rubriques. Cependant, pour améliorer la comparabilité des informations contenues dans les communications nationales, des informations et des périodes appropriées sont suggérées pour chaque rubrique. Si des informations ont déjà été présentées dans des communications nationales antérieures, ce fait peut être simplement indiqué dans un but de simplification.

a) Profil démographique : Nombre d'habitants, densité et répartition de la population. Émissions totales de gaz à effet de serre par habitant (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, HFC, PFC, SF<sub>6</sub>), mesurées en équivalent CO<sub>2</sub> (de 1990 à l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles);

b) Profil géographique : Superficie terrestre totale en km<sup>2</sup>, latitude des points situés respectivement le plus au sud et le plus au nord, continent. Proportion du territoire occupé par des terres agricoles, des forêts (avec indication de la proportion de forêts gérées dans l'ensemble), des zones habitées, etc. (année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles);

c) Profil climatique : Température moyenne en hiver et en été et précipitations dans la ou les régions où la densité de population est la plus élevée, telles que la capitale. Nombre moyen de degrés-jours de chauffe et de réfrigération (les données peuvent être des moyennes portant sur des années récentes);

d) Structure de l'État : Description de la structure de l'État, y compris le nombre d'organismes locaux aux niveaux des États fédérés, des comtés ou des municipalités, et de leur rôle dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et mesures, en général;

e) Profil économique : Produit intérieur brut (PIB) et PIB par habitant exprimé en monnaie locale, en termes nominaux et réels. À titre complémentaire, le PIB peut également être exprimé compte tenu de la parité de pouvoir d'achat. PIB dans des secteurs tels que l'agriculture, l'industrie et les services. (De 1990 à la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.) Description d'importants changements économiques ou de redistributions de l'activité entre secteurs, par exemple une contraction ou une croissance considérable dans l'industrie manufacturière, et principales raisons de ces changements. Aides d'État aux différents secteurs économiques, tels que la production d'énergie et l'agriculture, et importantes modifications apportées à ces aides. (Des statistiques sur les subventions peuvent également être communiquées; elles peuvent reposer sur des définitions propres au pays en cause ou sur la définition de l'équivalent subvention à la production de l'Organisation de coopération et de développement économiques, etc.). Pour différents secteurs, il est possible de donner des informations complémentaires qui peuvent aider à expliquer les tendances en matière d'émissions, telles que le nombre d'animaux d'élevage ou de décharges depuis 1990;

f) Profil énergétique : Bilan énergétique indiquant l'approvisionnement en énergie primaire et la consommation d'énergie primaire par combustible, en millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep). Consommation finale d'énergie par secteur, par exemple l'industrie, les ménages, les transports, etc., en Mtep. Capacité de production d'électricité par source, par exemple pétrole, gaz, énergie hydroélectrique, énergies renouvelables, charbon, en MW. Production d'énergie par source, en TWh. Importations et exportations d'électricité, en TWh. Intensité énergétique mesurée en fonction de l'approvisionnement total en énergie primaire par unité de PIB. Approvisionnement total en énergie primaire par habitant. Prix à la livraison réels de l'énergie et de l'électricité pour différents groupes de consommateurs tels que les grands, moyens et petits consommateurs industriels et les ménages. (De 1990 à l'année la plus récente pour lesquelles des données sont disponibles.) Description de la structure du marché et modifications importantes depuis 1990, par exemple une libéralisation du marché. Cela peut aussi comprendre une description de l'infrastructure, portant par exemple sur la mesure dans laquelle le réseau national de distribution de gaz s'étend à l'ensemble du territoire. Réserves d'énergie nationales, notamment réserves de charbon, de pétrole et de gaz exploitables de façon économique et potentiel économique des énergies renouvelables. Possibilités ou obstacles en matière de passage d'un combustible à un autre pour différents secteurs ou groupes de consommateurs;

g) Transports : Parc de voitures et de poids lourds. Passagers-kilomètres et fret-kilomètres par rail, route, mer et air. (Les statistiques peuvent établir une distinction entre les passagers-kilomètres selon qu'il s'agit de transports publics ou privés.) Nombre moyen de voitures particulières pour 100 habitants. (De 1990 à l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.) Description de l'infrastructure routière et ferroviaire [Description des aides d'État aux différents modes de transport et tendances importantes];

h) Parc de logements : Nombre d'habitations par type, par exemple maisons individuelles, appartements. Taille moyenne des logements. Taux d'occupation. (Données relatives à l'Année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.) Commentaires sur l'âge du parc de logements et sur la mesure dans laquelle de nouveaux logements sont construits, si elle est importante;

i) [Surveillance de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre : Description de la façon dont on surveille et évalue les progrès accomplis grâce à des politiques et mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les Parties peuvent communiquer des informations sur des indicateurs qui facilitent la surveillance et l'évaluation. Ces indicateurs peuvent concerner des statistiques globales ou des données sectorielles détaillées.] *N.B. : Cet élément est également inclus dans la section relative aux politiques et mesures;*

j) Autres caractéristiques : Les Parties peuvent souhaiter décrire d'autres caractéristiques qui expliquent les tendances des émissions ou le succès ou l'échec de certaines politiques et mesures.

14. Lorsque des statistiques sont présentées, elles devraient être accompagnées d'une définition des termes, à moins que le sens de ceux-ci ne soit évident. Ces définitions peuvent figurer dans des notes de bas de page ou une annexe.

15. Les Parties qui demandent à bénéficier d'une certaine latitude, en vertu des paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention, doivent indiquer quelle est la situation particulière qui doit être prise en considération et donner une explication appropriée à cet égard.

#### **IV. INFORMATIONS PROVENANT DES INVENTAIRES DES GAZ À EFFET DE SERRE**

16. Des informations succinctes provenant des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre doivent être fournies pour la période allant de 1990 (ou une autre année de référence) à l'avant-dernière année avant l'année de présentation de la communication nationale (par exemple, des informations sur la période allant jusqu'en 1999 doivent être fournies dans la troisième communication nationale à présenter au plus tard le 30 novembre 2001). Les informations contenues dans la communication doivent être en harmonie avec celles figurant dans l'inventaire annuel présenté l'année au cours de laquelle la communication est envoyée.

17. Le calcul et l'établissement des données provenant de l'inventaire des gaz à effet de serre doivent être conformes aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, partie I : inventaires. Aux fins de la communication, il n'est pas nécessaire de présenter un inventaire complet. Cependant, au minimum, les Parties doivent communiquer le résumé, y compris les données exprimées en équivalents CO<sub>2</sub>, et les tableaux sur les tendances des émissions conformes au modèle uniforme prévu dans les directives susmentionnées. Ces tableaux peuvent être présentés dans une annexe de la communication au lieu d'être intégrés dans le texte de celle-ci.



## V. PLANS D'ATTÉNUATION

### A. Politiques et mesures

18. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I sont tenues de communiquer des informations sur les politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4. Ces politiques et mesures ne doivent pas avoir comme objectif principal la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

19. La communication nationale ne doit pas contenir des informations sur chacune des politiques et mesures qui influent sur les émissions de gaz à effet de serre. Les Parties peuvent donner la priorité aux politiques qui ont les effets les plus importants en matière de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et peuvent également indiquer celles qui sont novatrices ou sont susceptibles d'être aussi mises en oeuvre par d'autres Parties.

20. Les Parties doivent communiquer des informations sur leurs politiques et mesures dans le texte de leur communication nationale et les compléter par des données présentées dans des tableaux.

21. Les Parties doivent structurer la communication d'informations sur leurs politiques et mesures par [secteur] [gaz]. Pour chaque [secteur] [gaz], les informations doivent être ventilées par [gaz] [secteur]. Dans la mesure du possible, il doit y avoir une concordance entre les secteurs mentionnés et ceux dont il est question dans les informations provenant des inventaires.

22. Dans le cas où une politique ou mesure existe depuis un certain temps et est décrite de façon complète dans la communication nationale précédente, on peut renvoyer à celle-ci et se borner à une brève description mentionnant plus particulièrement les modifications éventuelles de la politique ou les effets obtenus. Lorsque des politiques décrites dans des communications nationales antérieures ne sont plus menées, les Parties peuvent expliquer pourquoi il en est ainsi.

23. Certaines informations, telles que les effets de politiques et mesures, peuvent être présentées de façon globale lorsqu'il s'agit de mesures complémentaires dans un secteur donné ou influant sur un gaz donné.

24. Les politiques au sujet desquelles des informations sont données peuvent être celles qui ont été adoptées et mises en oeuvre par les pouvoirs publics aux niveaux national et local. En outre, des informations peuvent également être données sur des politiques adoptées dans le contexte d'une initiative régionale ou internationale.

25. Le contexte global. Sous cette rubrique, les Parties devraient décrire des objectifs nationaux relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre allant au-delà des engagements découlant de la Convention. [Des informations peuvent également être données au sujet de stratégies de développement durable ou d'objectifs dans le domaine de la politique des

transports et de l'énergie.] Il faudrait mentionner les processus ou organismes de décision interministériels pertinents.

26. Les informations ci-après doivent être données pour chaque politique ou mesure décrite :

a) L'objectif de la politique ou mesure. Sous cette rubrique, il faudrait indiquer vers quoi tend la politique ou mesure. Les objectifs ne sont pas des prévisions ni des descriptions d'activités, mais des critères permettant de juger du succès. Ils doivent être axés sur les buts et les avantages essentiels de la politique ou mesure considérée. Les objectifs devraient être quantifiables dans la mesure du possible;

b) Le ou les secteurs dans lesquels la politique est mise en oeuvre. Dans la mesure du possible, ces secteurs devraient correspondre à ceux qui sont mentionnés dans les informations provenant des inventaires;

c) Les données d'activité, les coefficients d'émission et les comportements influencés, qui influent eux-mêmes sur les émissions de gaz à effet de serre;

d) Le ou les gaz à effet de serre concernés;

e) L'interaction qui existe entre la politique ou mesure considérée et d'autres politiques et mesures au niveau national. Sous cette rubrique, on peut décrire comment les politiques se complètent de façon à accroître l'atténuation globale des émissions de gaz à effet de serre;

f) Le type de politique ou mesure [(Voir par. 3 ci-dessus pour une définition des mots et expressions)];

g) Le degré d'implication des pouvoirs publics et du secteur privé. Sous cette rubrique, il convient d'indiquer si une décision du gouvernement central ou d'une administration locale est nécessaire pour lancer la politique, si des crédits ont été ouverts dans les budgets locaux ou des États fédérés et quelle est l'autorité d'exécution. Il faudrait également indiquer si la politique vise le niveau de l'organisation, de l'entreprise ou du ménage et, lorsque cela est possible, le degré de participation du secteur public exprimé en fonction du financement, etc.;

h) La mise en oeuvre. Il faudrait indiquer si la politique ou mesure se trouve au stade de la planification ou fait l'objet d'un examen au parlement ou si une décision a été prise par une assemblée législative (ou un autre organe compétent). En ce qui concerne les politiques qui ont fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente, il faudrait indiquer le stade de mise en oeuvre auquel elles se trouvent. Les informations données peuvent indiquer les fonds déjà fournis, le budget futur alloué et la période prévue pour la mise en oeuvre de la politique ou mesure;

i) Surveillance et résultats des mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Sous cette rubrique, il faudrait décrire la façon dont les progrès accomplis dans le cadre de politiques et mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre sont suivis et évalués dans

le temps. Les dispositions institutionnelles prises pour surveiller la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre peuvent également être décrites dans ce contexte. Les Parties peuvent aussi donner des informations sur des indicateurs qui facilitent la surveillance et l'évaluation. Ces indicateurs peuvent être relatifs à des statistiques globales ou à des données sectorielles détaillées. Les Parties peuvent communiquer les résultats des activités de surveillance, y compris l'évolution des valeurs des indicateurs éventuellement utilisés.

27. Les informations suivantes peuvent être communiquées dans la description de chaque politique ou mesure mentionnée :

a) Une estimation quantitative des effets des différentes politiques et mesures ou d'ensembles de politiques et mesures. L'estimation peut porter sur les effets passés et futurs. Il peut s'agir des effets sur l'activité sous-jacente ou sur les émissions, une comparaison étant faite avec le niveau d'activité ou d'émission probable pour le secteur concerné en l'absence de telles politiques. Ces informations devraient être présentées sous la forme d'une estimation relative à une année donnée, telle que 1995, 2000 et 2005, et non à une période. Les Parties sont également encouragées à décrire brièvement la façon dont ces réductions sont estimées. Ces informations peuvent être communiquées tant pour les politiques et mesures mises en oeuvre que pour celles qui sont à l'étude, mais il devrait y avoir une distinction claire entre ces deux types de politiques et mesures;

b) Informations sur les coûts des politiques et mesures. Ces informations doivent être accompagnées d'une brève définition du mot "coût" dans ce contexte.

28. Les Parties [peuvent] [doivent] communiquer des informations sur les politiques et mesures qui encouragent des activités élevant le niveau des émissions de gaz à effet de serre visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il peut s'agir notamment de subventions à la production et à la consommation de combustibles fossiles ou à l'élevage. En outre, les politiques relatives à la sécurité des approvisionnements en combustibles peuvent présenter un intérêt dans ce contexte.

29. Les Parties doivent remplir le tableau 1 en ce qui concerne les politiques et mesures décrites dans la communication nationale. Elles peuvent regrouper des politiques et mesures complémentaires lorsque cela simplifie la communication des informations.

**Tableau 1. Récapitulation des politiques et mesures par secteur**

Secteur <u>a/</u>	Désignation de la politique ou mesure <u>b/</u>	Type d'instrument <u>c/</u>	Objectif par gaz <u>d/</u>	Stade de mise en oeuvre <u>e/</u>	Autorité d'exécution <u>f/</u>	Estimation des effets d'atténuation <u>g/</u> (pour une année donnée et non cumulativement)				
						1995	2000	2005	2010	2012
1. Agriculture										
2. Transports										
etc.										

- a/ Dans la mesure du possible, les secteurs devraient être identiques à ceux qui sont mentionnés dans les inventaires des gaz à effet de serre.
- b/ Les Parties devraient signaler par un astérisque les mesures qui ont été prises en compte dans la projection "avec la mise en oeuvre des politiques et mesures".
- c/ Dans la mesure du possible, les termes suivants devraient être utilisés : économique, fiscal, facultatif, réglementaire, informationnel, éducatif et autre.
- d/ Le ou les gaz concernés et les données d'activité, le coefficient d'émission et les comportements influencés devraient être indiqués.
- e/ Dans la mesure du possible, les mots et expressions suivants devraient être utilisés : envisagé, décidé (année), mise en oeuvre (année), financement alloué (années, montant), financement prévu (années, montant), fin prévue (année).
- f/ État central, État fédéré, comté, municipalité, etc.
- g/ Des données devraient être communiquées dans la mesure du possible sous cette rubrique.

**B. Projections et évaluation des effets des mesures**

30. L'objectif principal des projections est de donner une indication des tendances futures des émissions, compte tenu de la situation nationale actuelle, y compris les politiques et mesures mises en oeuvre. À cette fin, un scénario "avec mesures prises" doit être présenté. Ce scénario doit englober, dans la mesure du possible, toutes les politiques et mesures mises en oeuvre lors de l'établissement de la projection considérée.

31. Les Parties doivent présenter un calcul supplémentaire, de façon à évaluer l'effet global de toutes les nouvelles politiques et mesures mises en oeuvre depuis la présentation de leur communication nationale précédente, et en outre, si possible, un calcul permettant d'évaluer l'effet global de l'ensemble des politiques et des mesures mises en oeuvre depuis 1990. Ces informations doivent être nettement séparées des éléments visés au paragraphe 30 ci-dessus. Les Parties peuvent avoir recours à un scénario "sans mesures prises" ou à une autre méthode.

32. Les Parties sont encouragées à présenter une estimation des effets totaux des politiques et mesures qu'il est envisagé d'adopter. Ces informations doivent être clairement séparées des éléments obligatoires visés aux paragraphes 30 et 31 ci-dessus. Les Parties peuvent recourir à un scénario "avec mesures supplémentaires" ou à une autre méthode.

33. Les projections doivent être établies gaz par gaz pour les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre suivants : CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, PFC, HFC et SF<sub>6</sub>. Les parties sont encouragées à présenter des projections relatives aux gaz à effet de serre indirect suivants : CO, NO<sub>x</sub> et COV autres que le méthane, ainsi que les oxydes de soufre.

34. Eu égard à l'objectif de la Convention et à l'intention de modifier les tendances à long terme en matière d'émissions et d'absorptions, les Parties doivent communiquer des projections quantitatives pour les années 2000, 2005, 2010, 2015 et [dans la mesure du possible] 2020.

35. Le point de départ des projections doit concorder avec les données de l'inventaire des gaz à effet de serre. Les différences qui existent entre l'inventaire et les projections, telles que l'exclusion de certains secteurs ou des différences statistiques, doivent être expliquées. Si les Parties procèdent à des corrections des données d'activité ou des chiffres relatifs aux émissions prévues pour définir le point de départ de leurs projections, par exemple en ce qui concerne les variations climatiques et le commerce d'électricité, elles doivent communiquer les données corrigées et non corrigées en indiquant clairement le lien avec les données de l'inventaire et en expliquant les méthodes utilisées. Pour ce qui est du scénario "avec mesures prises" et du scénario facultatif "avec mesures supplémentaires", le point de départ doit être l'année la plus récente pour laquelle des données d'inventaire sont mentionnées dans la communication nationale. Le point de départ pour le scénario facultatif "sans mesures" doit être la communication nationale la plus récente et, si possible, 1990.

36. Les Parties doivent présenter des projections par secteur, en utilisant dans la mesure du possible les mêmes secteurs que dans leurs inventaires des gaz à effet de serre. Les Parties doivent récapituler les résultats des projections par gaz et, dans la mesure du possible, par secteur, en utilisant le tableau relatif aux tendances des émissions utilisé pour les inventaires. En outre, les projections doivent être présentées de façon globale et il faut utiliser les valeurs de PRG convenues par la Conférence des parties.

37. Pour assurer la cohérence avec les inventaires, les projections d'émissions reposant sur le combustible destiné à des navires et à des aéronefs affectés au transport international ne doivent pas être incluses dans les totaux nationaux mais être mentionnées séparément. De même, les projections d'émissions correspondant aux changements dans l'utilisation des terres et à la foresterie ne doivent pas être incluses dans les projections des totaux nationaux mais être mentionnées séparément.

38. Lorsque les Parties présentent des projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et estiment les effets spécifiques et globaux de politiques et mesures sur les émissions et les absorptions, elles peuvent utiliser des modèles ou des méthodes quelconques, à condition qu'elles donnent suffisamment d'informations pour qu'il soit possible de bien comprendre le ou les modèles ou la ou les méthodes utilisés.

39. Dans un but de transparence, pour chaque modèle ou méthode utilisé, les Parties doivent :

a) Décrire le type de modèle ou de méthode, ses caractéristiques (par exemple, modèle partant du sommet, modèle partant de la base, modèle de comptabilisation, avis d'experts);

b) Décrire le but dans lequel le modèle a été conçu et, le cas échéant, comment il a été adapté au domaine des changements climatiques;

c) Résumer les points forts et les faiblesses du modèle ou de la méthode et donner une indication concernant sa validité scientifique et technique;

d) Expliquer comment le modèle ou la méthode rend compte de chevauchements ou de synergies qui existent éventuellement entre diverses politiques et mesures;

e) Renvoyer à des documents ou donner des adresses Internet permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur le modèle ou la méthode.

40. À des fins de transparence, les communications nationales doivent indiquer les hypothèses et variables essentielles utilisées pour établir des projections d'émissions et d'absorptions de gaz à effet de serre, et des estimations des effets globaux des politiques et mesures sur les émissions et absorptions. Les Parties doivent récapituler les valeurs passées et postulées des variables essentielles dans le tableau 2, et indiquer quelles hypothèses ont été utilisées pour les différents scénarios présentés.

**Tableau 2. Récapitulation des variables et des hypothèses essentielles dans l'analyse des projections**

	Passé <sup>a/</sup>					Avenir				
	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2020
Variable 1 (par exemple, prix mondiaux du charbon, réels/nominaux)										
Variable 2 (par exemple, prix mondiaux du pétrole (en US\$ par baril))										
...										

<sup>a/</sup> Des données devraient être communiquées au moins à partir de 1990.

41. Liste indicative des variables et hypothèses essentielles qu'il peut être nécessaire d'utiliser pour établir des projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre ou pour évaluer les effets spécifiques de politiques et mesures et leurs coûts :

- a) Niveau du PIB (monnaie nationale) et taux de croissance annuelle (sur la base des prévisions économiques de la Partie concernée);
- b) Taux de change de la monnaie nationale par rapport au dollar des États-Unis;
- c) Population (millions) et taux global de croissance annuelle;
- d) Taux d'intérêt et taux d'escompte du secteur public, le cas échéant;
- e) Taux annuel d'amélioration intrinsèque du rendement énergétique au total et par secteur;
- f) Total des locaux d'habitation, y compris le renouvellement du parc (nombre de logements);
- g) Surface des locaux à usage commercial, y compris le renouvellement du parc (milliers de km<sup>2</sup>);
- h) Kilomètres parcourus par type de véhicule (milliers);
- i) Cadre d'action (description de mesures significatives de réduction des quantités émises ou d'augmentation des quantités absorbées qui ont été prises en compte dans les projections, ainsi que de la façon dont elles ont été prises en compte);
- j) Taux de pénétration et niveaux absolus d'application de nouvelles technologies d'utilisation finale;

- k) Prix mondiaux des combustibles;
- l) Coûts relatifs de différentes centrales électriques;
- m) Nombre d'animaux d'élevage (milliers par espèce);
- n) Engrais azotés et fumier utilisés (tonnes d'azote).

42. Les Parties doivent communiquer des informations sur les résultats essentiels du ou des modèles ou de la ou des méthodes utilisés, tels que des projections relatives à des bilans énergétiques, pour la période de projection. Elles doivent récapituler les données d'activité passées et actuelles et les valeurs projetées pour les résultats essentiels dans le tableau 3.

**Tableau 3. Récapitulation des données d'activité et des autres résultats de l'analyse des projections**

	Données d'activité <sup>a/</sup>					Projection				
	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2020
Variable 1 (par exemple, demande d'énergie primaire(PJ))										
Variable 2 (par exemple, indice de la production industrielle (1990=100))										
...										

<sup>a/</sup> Des données devraient être communiquées au moins à partir de 1990.

43. Liste indicative d'autres résultats essentiels qui peuvent être obtenus lors de l'établissement de projections relatives aux émissions et absorptions de gaz à effet de serre ou de l'estimation des effets particuliers des politiques et mesures :

- a) Production d'énergie primaire par type de combustible (pétajoules);
- b) Demande d'énergie primaire par type de combustible, ainsi que d'électricité (pétajoules);
- c) Demande d'énergie par secteur (pétajoules);
- d) Consommation finale d'énergie par utilisation finale (pétajoules);
- e) Importations/exportations d'énergie (pétajoules);
- f) Énergie primaire par unité de production dans les secteurs industriel et commercial;



g) Consommation d'énergie par m<sup>2</sup> dans les secteurs résidentiel et commercial;

h) Énergie primaire utilisée pour les transports (par tonne-km ou passager-km);

i) Électricité et chaleur produites par unité de combustible utilisé dans les centrales thermiques;

j) Riziculture (hectares de surface cultivée);

k) Forêts défrichées (milliers d'hectares);

l) Déchets mis en décharge (tonnes);

m) Demande biologique en oxygène des eaux usées (kilogrammes).

44. Les Parties doivent indiquer les principales différences relatives aux hypothèses, aux méthodes et aux résultats entre les projections figurant dans leur communication nationale et celles contenues dans leurs communications antérieures.

45. Le degré d'incertitude des projections et des hypothèses de base doit faire l'objet d'une analyse qualitative et, lorsque cela est possible, quantitative. En outre, les Parties sont encouragées à communiquer les résultats d'analyses de sensibilité et/ou d'une série de scénarios, pour illustrer la sensibilité des tendances futures en matière d'émissions aux variations des hypothèses essentielles.

46. Les Parties sont encouragées à faire examiner leurs projections par des experts nationaux indépendants.

47. Les Parties sont encouragées à comparer leur expérience en matière d'établissement de projections avec celle d'autres Parties et à communiquer toutes les informations pertinentes aux autres Parties.

## **VI. ÉVALUATION DE VULNÉRABILITÉ, EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET MESURES D'ADAPTATION**

48. Chaque Partie doit mentionner brièvement les effets attendus des changements climatiques en ce qui la concerne et décrire les actions menées pour mettre en oeuvre les alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 concernant les mesures d'adaptation. Les Parties sont encouragées à utiliser les Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation. Les Parties pourraient notamment mentionner des plans intégrés relatifs à la gestion des zones côtières, aux ressources en eau et à l'agriculture. Elles sont également encouragées à communiquer des informations sur des résultats de travaux de recherche scientifique dans le domaine de l'évaluation de la vulnérabilité et dans celui de l'adaptation.

## VII. RESSOURCES FINANCIÈRES ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

49. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe II doivent communiquer, pour ce qui est des activités entreprises pour donner effet à leurs engagements découlant des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4, les informations détaillées suivantes.

50. Les Parties doivent indiquer les ressources financières "nouvelles et additionnelles" fournies pour couvrir la totalité des coûts encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12. Les Parties doivent préciser comment elles ont déterminé que ces ressources sont "nouvelles et additionnelles".

51. Les Parties doivent donner des informations sur les ressources financières fournies pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus par les pays en développement du fait de l'exécution de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. À cette fin, les Parties doivent remplir les tableaux 4 et 5.

52. Les Parties doivent communiquer des informations détaillées, dans un texte et dans le tableau 5, sur l'assistance fournie afin d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets.

53. Lorsqu'elles communiquent des informations sur leurs activités de promotion, de facilitation et de financement du transfert de technologies écologiquement rationnelles ou de l'accès à ces technologies, les Parties doivent établir une distinction claire entre les activités entreprises par le secteur public et par le secteur privé. Comme l'aptitude des Parties à recueillir des informations sur les activités du secteur public est limitée, elles peuvent indiquer, lorsque cela est possible, de quelle façon ces activités les aident à s'acquitter de leurs engagements en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

54. Les Parties doivent communiquer des informations sur de grands succès en matière de transfert de technologies, en utilisant le tableau 6. Elles doivent également faire état des activités qu'elles mènent pour financer l'accès des pays en développement à des technologies écologiquement rationnelles "matérielles" ou "immatérielles" 1/.

---

1/ L'expression "transfert de technologies", telle qu'elle est utilisée ici, englobe des actions concernant des technologies "immatérielles", par exemple le renforcement des capacités, les réseaux d'information, la formation et la recherche, ainsi que des technologies "matérielles", par exemple du matériel permettant de limiter, de réduire ou de prévenir des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la foresterie, de l'agriculture et de l'industrie, d'accroître les absorptions par des puits et de faciliter l'adaptation. [Il a été demandé au secrétariat de développer la définition existante des technologies "matérielles" et "immatérielles" en vue de discussions à la dixième session des organes subsidiaires.]

55. Les Parties sont encouragées à présenter des informations, sous la forme d'un texte, sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies, et à soutenir la création et le renforcement de capacités et de technologies nationales dans les pays en développement.

**Tableau 4. Contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à d'autres institutions et programmes multilatéraux 2/**

Fonds pour l'environnement mondial	Contributions <u>3/</u> (millions de dollars É.-U)		
	1998	1999	2000 <u>*/</u>
Institutions multilatérales			
1. Banque mondiale			
2. Société financière internationale			
3. Banque africaine de développement			
4. Banque asiatique de développement			
5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement			
6. Banque interaméricaine de développement			
7. Programme des Nations Unies pour le développement - programmes spéciaux			
8. Programme des Nations Unies pour l'environnement - programmes spéciaux			
9. Convention sur les changements climatiques - fonds supplémentaire			
10. Autres			
Programmes scientifiques, technologiques et de formation multilatéraux			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

\*/ Pour autant que des données soient disponibles.

2/ Les Parties peuvent mentionner des contributions liées à la mise en oeuvre de la Convention.

3/ Les Parties peuvent indiquer leur contribution globale au FEM et à d'autres institutions multilatérales sur une période de plusieurs années.

**Tableau 5. Contributions financières bilatérales et régionales liées à la mise en oeuvre de la Convention, 1998 <sup>4/</sup>**  
(millions de dollars É.-U.)

Pays ou région bénéficiaire	Atténuation						Adaptation		
	Énergie	Transports	Foresterie	Agriculture	Gestion des déchets	Industrie	Renforcement des capacités	Gestion des zones côtières	Évaluations d'autres vulnérabilités
1.									
2.									
3.									
4.									
5.									
6.									
7.									
8.									
9.									
10.									
11.									
12.									
13.									
14.									
15. Autres									

Des tableaux analogues doivent être remplis pour 1999 et, si des données sont disponibles, pour l'an 2000.

<sup>4/</sup> Les Parties peuvent aussi indiquer séparément les contributions qu'elles ont offertes aux pays en développement Parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.

**Tableau 6. Description de projets ou programmes en faveur de mesures réalisables qui facilitent ou financent le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à celles-ci**

<b>Nom du projet ou programme :</b>			
<b>But :</b>			
<b>Pays bénéficiaire</b>	<b>Secteur</b>	<b>Financement total</b>	<b>Années de fonctionnement</b>
<b>Description :</b>			
<b>Facteurs du succès du projet :</b>			
<b>Technologies transférées :</b>			
<b>Effets sur les émissions et les puits de gaz à effet de serre (facultatif) :</b>			

### VIII. RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE

56. En application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière de recherche et d'observation systématique. Ces informations doivent porter notamment sur les points suivants :

- a) Recherche sur les incidences des changements climatiques;
- b) Modélisation et prévision, notamment élaboration de modèles de circulation générale;
- c) Études des phénomènes et des systèmes climatiques;
- d) Analyse socio-économique, notamment des incidences des changements climatiques et des mesures de riposte possibles;
- e) Recherche-développement dans le domaine technologique.

57. Dans les communications, il pourrait être question aussi bien des programmes nationaux que des programmes internationaux (par exemple, du Programme climatologique mondial, du Programme international géosphère-biosphère et du Système mondial d'observation du climat) ainsi que du GIEC. Il faut par ailleurs faire état des actions engagées en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement.

58. Dans les communications, il faut se borner à indiquer les actions entreprises sans en donner les résultats. Les résultats des travaux de recherche ou de modélisation, par exemple, ne doivent pas être mentionnés dans cette section.

59. En ce qui concerne l'observation systématique et les systèmes connexes de données et de surveillance, les Parties doivent communiquer des informations sur l'état d'avancement des plans et des activités de soutien nationaux dans les domaines suivants :

- a) Systèmes d'observation de l'atmosphère, y compris ceux qui mesurent les éléments constitutifs de l'atmosphère;
- b) Systèmes d'observation des océans;
- c) Systèmes d'observation terrestre, y compris ceux qui portent sur les propriétés des zones continentales, les masses de glace et les ressources en eau douce; et
- d) Soutien aux pays en développement pour la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'observation et de systèmes connexes de données et de surveillance.

60. Lorsque les Parties communiquent des informations sur l'observation systématique et les systèmes connexes de données et de surveillance, elles peuvent se laisser guider par les règles et les meilleures pratiques énoncées dans les documents du Système mondial d'observation du climat.

#### **IX. ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC**

61. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les mesures prises en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public. Dans cette section, les Parties doivent décrire notamment les documents d'information du public, les matériels éducatifs, les centres de documentation et d'information, les programmes de formation et la participation à des activités internationales. Les Parties sont encouragées à faire état de l'ampleur de la participation du public à l'établissement ou à l'examen sur le plan interne de la communication nationale.

#### **X. ACTUALISATION SYSTÉMATIQUE DES DIRECTIVES**

62. Lorsque des décisions concernant la communication d'informations en application de la Convention seront adoptées par la Conférence des Parties, elles devraient être appliquées *mutatis mutandis* aux présentes directives pour l'établissement des communications relatives aux questions autres que celles liées aux inventaires, qui devront être actualisées en conséquence par la Conférence des Parties.

## Annexe du projet de texte du Président

### STRUCTURE DE LA COMMUNICATION NATIONALE

1. La communication nationale doit être structurée conformément au schéma présenté ci-après. Ce dernier repose sur les éléments obligatoires des directives. Les éléments facultatifs et toutes autres informations que les Parties souhaitent communiquer devraient être insérés de façon appropriée dans ce schéma.

#### 1. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

*Résumé de toutes les informations et données obligatoires (15 pages maximum)*

#### 2. SITUATION NATIONALE

- 2.1 Profil démographique
- 2.2 Profil géographique
- 2.3 Profil climatique
- 2.4 Structure de l'État
- 2.5 Profil économique
- 2.6 Profil énergétique
- 2.7 Transports
- 2.8 Parc de logements
- 2.9 Surveillance de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- 2.10 Autres caractéristiques

#### 3. INFORMATIONS PROVENANT DES INVENTAIRES DES GAZ À EFFET DE SERRE

*Résumé des résultats des inventaires des gaz à effet de serre. Le résumé et les tableaux relatifs aux tendances, établis conformément au modèle uniforme, peuvent être présentés dans une annexe.*

#### 4. PLANS D'ATTÉNUATION

##### 4.1 Politiques et mesures

##### 4.1.1 Résumé descriptif des politiques et mesures

*Cette section devrait également contenir le tableau 1, qui décrit les politiques et mesures appliquées depuis 1990 qui sont importantes, novatrices ou susceptibles d'être mises en oeuvre ailleurs.*

##### 4.1.2 Description de chaque politique ou mesure

*Cette section devrait contenir une description détaillée de chaque politique ou mesure importante, novatrice ou susceptible d'être mise en oeuvre ailleurs, que la Partie a exécutée, et notamment :*

- a) Objectif(s) : gaz et/ou secteur(s) visé(s);



- b) Raisons pour lesquelles la politique ou mesure est jugée importante, novatrice ou susceptible d'être mise en oeuvre ailleurs;
- c) Type d'instrument(s) d'action utilisé;
- d) Interaction avec d'autres politiques et mesures;
- e) État d'avancement de la mise en oeuvre ou degré d'engagement;
- f) Façon dont la politique ou mesure fonctionne;
- g) Indicateurs de progrès.

#### 4.1.3 Politiques et pratiques qui élèvent les niveaux d'émission

### 4.2. Projections

#### 4.2.1 Résultats des projections

*Projections "avec mesures prises" d'émissions et d'absorption, par gaz, des gaz à effet de serre suivants : CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, PFC, HFC et SF<sub>6</sub>, pour les années 2000, 2005, 2010, 2015, [2020] :*

- a) Résumé des projections pour l'ensemble des gaz, des secteurs et des scénarios, y compris projections globales sur la base des PRG;
- b) Projections par gaz;
- c) Projections par secteur;
- d) Projections relatives aux combustibles de soute;
- e) Projections des émissions nettes correspondant aux changements dans l'utilisation des terres et à la foresterie;
- f) Explication des différences existant entre les projections et l'inventaire (le cas échéant).

*Il faudrait inclure les données corrigées et non corrigées en établissant clairement un lien avec les données de l'inventaire et en expliquant les méthodes utilisées.*

#### 4.2.2 Estimation de l'effet global des politiques et mesures

*Estimation des effets globaux par gaz des politiques et mesures concernant les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre suivants : CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, PFC, HFC et SF<sub>6</sub>. Ces informations, si elles sont présentées dans le cadre d'un scénario "sans mesures prises", pourraient figurer dans la section 4.2.1 (résultats des projections).*

#### 4.2.3 Informations sur les méthodes

*Chaque méthode utilisée doit faire l'objet d'une description.*

- a) Description du type de modèle ou de méthode utilisé

##### i) Caractéristiques

*Caractéristiques du modèle (par exemple, modèle partant du sommet, modèle partant de la base, modèle de comptabilisation, avis d'expert);*

ii) But initial

*But initial du modèle et, le cas échéant, façon dont il a été adapté au domaine des changements climatiques;*

iii) Points forts et faiblesses

*Points forts et faiblesses, indication de la validité scientifique et technique;*

iv) Chevauchements ou synergies

*Façon de prendre en compte les chevauchements ou synergies entre différentes politiques et mesures;*

v) Références

*Documents ou adresses Internet permettant d'obtenir des informations plus détaillées;*

b) Hypothèses

*Récapitulation (tableau 2) des valeurs passées et postulées de variables essentielles utilisées dans le cadre de la méthode;*

c) Données d'activité et résultats essentiels

*Récapitulation (tableau 3) des données d'activité passées et actuelles, et projections relatives aux résultats essentiels;*

d) Incertitude

*Analyse qualitative et, lorsque cela est possible, quantitative de l'incertitude.*

4.2.4 Différences par rapport aux communications nationales antérieures

*Différences relatives aux hypothèses, aux méthodes utilisées et aux résultats par rapport aux communications nationales antérieures.*

**5. ÉVALUATION DE VULNÉRABILITÉ, EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
ET MESURES D'ADAPTATION**

5.1 Effets attendus des changements climatiques

5.2 Mesures d'adaptation prises

## **6. RESSOURCES FINANCIÈRES ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES**

### 6.1 Fourniture de ressources "nouvelles et additionnelles"

*Texte indiquant la façon de déterminer les ressources "nouvelles et additionnelles"*

### 6.2 Fourniture de ressources financières

*Texte sur la fourniture de ressources financières*

### 6.3 Aide aux pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques

*Texte décrivant l'aide aux pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques*

### 6.4 Activités relatives au transfert de technologies

*Texte décrivant les activités relatives au transfert de technologies*

### 6.5 Tableaux

*Tableau 4, tableau 5 et tableau 6*

## **7. RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE**

### 7.1 Mesures relatives à la recherche et à l'observation systématique

- 7.1.1 Recherche sur les effets des changements climatiques
- 7.1.2 Modélisation et prévision, y compris modèles de circulation générale
- 7.1.3 Études sur les processus climatiques et le système climatique
- 7.1.4 Analyse socioéconomique, y compris analyse des effets des changements climatiques et des options d'action face à ces derniers
- 7.1.5 Recherche-développement technologique

### 7.2 Plans nationaux et soutien relatif à l'observation systématique

- 7.2.1 Systèmes d'observation de l'atmosphère
- 7.2.2 Systèmes d'observation des océans
- 7.2.3 Systèmes d'observation terrestre
- 7.2.4 Aide aux pays en développement

## **8. ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC**

### 8.1 Documents d'information du public et matériels éducatifs

### 8.2 Centres de documentation ou d'information

### 8.3 Programmes de formation

### 8.4 Participation à des activités internationales.

## Annexe II

### **DÉCISIONS ET CONCLUSIONS PERTINENTES DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE CONCERNANT LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET LES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I (À L'EXCLUSION DES ASPECTS RELATIFS AUX INVENTAIRES DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE)**

1. La présente annexe cite les décisions et conclusions pertinentes figurant dans des rapports de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique adoptées à la suite de la décision 9/CP.2 concernant la communication d'informations et les directives, à l'exclusion des aspects relatifs aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre. Certaines de ces décisions et conclusions ont un caractère général et d'autres donnent des instructions précises au sujet de la communication d'informations. Les décisions et conclusions relatives à des questions de procédure ne sont pas reprises. Les décisions et conclusions sont présentées dans l'ordre chronologique.

#### **Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa septième session (FCCC/SBSTA/1997/14)**

2. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a pris note de la nécessité d'être mieux informé du financement et du transfert de technologies et est convenu de réfléchir à sa neuvième session aux compléments et/ou modifications à apporter, éventuellement, à la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe II. Il a invité les Parties à soumettre au secrétariat avant le 15 mars 1998 leurs vues sur la communication d'informations relatives au financement et au transfert de technologies et a prié le secrétariat de rassembler ces vues pour examen à sa huitième session. Il a également demandé instamment au secrétariat d'étudier d'autres moyens d'obtenir ce type d'information, parmi lesquels la procédure d'examen approfondi des communications nationales.

#### **Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session (FCCC/CP/1997/7/Add.1)**

3. Décision 6/CP.3 (Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention) :

La Conférence des Parties a décidé que les résumés analytiques des communications nationales seraient publiés dans la langue originale de celles-ci en tant que document officiel du secrétariat de la Convention et qu'ils seraient également traduits dans les autres langues officielles de l'ONU si leur longueur est inférieure à 15 pages de format standard.

4. Décision 9/CP.3 (Mise au point et transfert de technologies) :

La Conférence des Parties a demandé instamment aux Parties d'améliorer la présentation des informations dans les communications nationales sur les besoins technologiques et les activités de transfert de technologies, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par les Parties.

**Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa huitième session (FCCC/SBSTA/1998/6)**

5. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a indiqué que les mesures suivantes citées par les Parties pouvaient être considérées comme un moyen de promouvoir des initiatives communes aux fins de la mise en oeuvre de l'article 6 (éducation, formation et sensibilisation du public) :

a) Assurer une plus large diffusion des matériels d'information et des matériels didactiques, y compris des rapports du GIEC, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans d'autres langues;

b) Promouvoir l'échange des documents non protégés par les droits d'auteur, la facilitation de la formation et la mise en commun des données d'expérience, par exemple, au moyen d'un centre de documentation;

c) Mettre sur pied des activités de formation dans les pays en développement dans le cadre du Programme de formation visant à encourager l'application de la Convention (CC-TRAIN) et d'autres programmes appropriés;

d) Faciliter l'échange ou le détachement de personnel pour former des experts dans le domaine des changements climatiques;

e) Aider les pays en développement à se procurer des ressources financières pour mettre en oeuvre l'article 6; et

f) Mettre à la disposition du public des informations sur tous les aspects de la Convention et du Protocole de Kyoto, y compris des informations sur les mécanismes définis dans le Protocole et les autres dispositions adoptées pour atteindre l'objectif énoncé dans cet instrument, au moyen du Programme d'échange d'informations concernant la Convention sur les changements climatiques (CC/INFO) et d'autres programmes appropriés.

6. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a demandé instamment aux Parties de mettre en oeuvre l'article 6 au niveau national et de coopérer au niveau international pour renforcer les programmes de sensibilisation du public, d'éducation et d'information. Il a recommandé que, dans leurs communications nationales, les Parties exposent en détail leurs activités se rapportant à l'article 6.

7. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a invité les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 14 décembre 1998, leurs vues sur les moyens de promouvoir l'application de l'article 6, afin que celui-ci les rassemble et les publie dans un document de la série MISC. Il a invité le secrétariat à réfléchir à la façon dont l'article 6 pourrait être intégré dans son programme de travail et à faire des propositions à cet égard en tenant compte des vues communiquées par les Parties, propositions qu'il examinerait à sa dixième session. Le SBSTA a également prié le secrétariat d'envisager l'élaboration de directives plus strictes au sujet des données à fournir sur l'article 6 dans les communications nationales et de lui soumettre des projets de ses directives pour examen.

**Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa quatrième session (FCCC/CP/1998/16/Add.1)**

8. Décision 4/CP.4 (Mise au point et transfert de technologies) :

La Conférence des Parties a prié toutes les Parties de réserver une place accrue dans leurs communications nationales à leurs activités concernant la coopération et le transfert dans le domaine technologique et a prié les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à y indiquer, dans la mesure du possible, leurs besoins en matière de technologies.

La Conférence des Parties a demandé instamment aux Parties visées à l'annexe II, de fournir, le cas échéant, la liste de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels en rapport avec l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation relevant du secteur public, afin que les pays en développement Parties puissent la consulter, et de consigner dans leurs communications nationales, les dispositions prises pour appliquer le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

9. Décision 5/CP.4 (Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (Décision 3/CP.3 et par. 3 de l'article 2 et par. 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)) :

La Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de tenir compte des besoins d'information découlant des éléments de base mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que du programme de travail reproduit en annexe à la présente décision lors de la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I (voir texte de la décision 5/CP.4 en ce qui concerne les éléments de base et l'annexe).

10. Décision 11/CP.4 (Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention) :

La Conférence des Parties a conclu, au sujet des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, que de nouveaux efforts s'imposent pour mieux respecter les directives pertinentes afin que les données et informations communiquées, notamment sur l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention, soient plus complètes, plus cohérentes et plus comparables.

La Conférence des Parties a conclu, au sujet des informations fournies dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II), que ces Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 12 en donnant des informations sur leurs engagements concernant le transfert de technologies et la fourniture de ressources financières, comme indiqué dans la deuxième compilation-synthèse, mais que la plupart d'entre elles ne les présentent pas sous forme de tableaux, conformément aux directives révisées reproduites en annexe à la décision 9/CP.2. À cet égard, les Parties visées à l'annexe II devraient faire tout leur possible pour utiliser des tableaux.

La Conférence des Parties a invité l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à étudier comment procéder pour que les informations à communiquer, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, au sujet du transfert de technologies et de la fourniture de ressources financières donnent une idée plus précise et rendent mieux compte de la gamme des mesures prises par les Parties visées à l'annexe II. À cet égard, le SBI devrait fournir des indications supplémentaires quant aux besoins d'information et aux données à communiquer sur le transfert de technologies et l'aide financière.

11. Décision 14/CP.4 (Recherche et observation systématique) :

La Conférence des Parties a prié les Parties de fournir des renseignements sur les plans et programmes nationaux en rapport avec leur participation aux systèmes mondiaux d'observation du climat, dans le cadre de l'établissement de rapports sur la recherche et l'observation systématique, en tant qu'élément des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et, éventuellement, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I).

-----